

République Française

**Département
du Pas-de-Calais**



Ville de MARCK

SEANCE

7 JUILLET 2025

OBJET :

URBANISME

**PROJET DE
CONSTRUCTION**

LOI LITTORAL

**SAISINE DE LA CDNPS
(COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES
SITES) ET DE LA
CDPENAF
(COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE
LA PRÉSERVATION
DES ESPACES
NATURELS,
AGRICOLES ET
FORESTIERS).**

2025-07-19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 07 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Electoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, WILLAUME Quentin, Mercier Sabrina, PILLE Robert, LOUVET Dimitri, CARBONNER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, MAGNIER Renée, GEISLER Maryse, DESORT Annie, VAUTIER Monique, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BOUCHEL Céline, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

MILLIEN Sophie	(Pouvoir Fabrice MARTIN)
LENGLIN Daniel	(Pouvoir WILLAUME Quentin)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir NOËL Corinne)
BRANCQUART Christopher	(Pouvoir Dimitri LOUVET)
FUZELLIER Patrick	(Pouvoir LEFEBVRE Raymond)
HUGOT Léa	(Pouvoir Evelyne FIOLET)
DEROI Alexandre	(Pouvoir CARBONNER Thérèse)

Était absent :

PERON Laurent



Madame le Maire explique qu'un projet de construction situé sur le territoire communal, plus précisément rue Charogne – Lieu dit « Le Beau Pays », consistant en la construction d'une maison individuelle, est en cours d'instruction suite au dépôt de la demande de permis de construire n° 062 548 25 00027.

Ce projet est situé en zone agricole dans un secteur identifié comme non urbanisé.

En application de la loi Littoral, ce projet est en discontinuité avec les agglomérations et villages existants.

A ce titre, l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat

doit être obligatoirement recueilli après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il est rappelé que cet avis revêt une importance particulière dans l'instruction du dossier, notamment en ce qui concerne la conformité du projet avec les dispositions de la loi Littoral.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.121-10,

Vu la demande de permis de construire n°062 548 25 00027 reçue le 30 Juin 2025,

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires Générales/Ressources Humaines le 30 Juin 2025 ;

Considérant que la CDNPS et la CDPENAF du Pas-de-Calais doivent être saisies préalablement à la délivrance du permis de construire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de saisir la CDNPS et la CDPENAF du Pas-de-Calais en application de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme pour avis sur le projet précité.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette saisine et à transmettre les pièces du dossier à l'administration compétente.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

